ABER PROPRETE AZUR
Société par actions simplifiée au capital de 558 210 euros
Siège social : 1164 Route d'Aix les Bains ZA Le Tillet, 73420 VIVIERS DU LAC
453 453 060 RCS CHAMBERY

Jours 32 L

TRIBUNAL de COMMERCE-CHAMBERY

DEPOT du 20 JUIN 2012

N° 3595 ..... Le Greffier,

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 29 MARS 2012

L'an deux mille douze,
Le 29 mars,
A 14 heures.

La Société ABER, Société par actions simplifiée au capital de 400 000 euros, ayant son siège social à SAINT JACQUES DE LA LANDE (35136), 4 rue Henri Pollès, ZAC de Mivoie, immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 347 706 095, représentée par son Président, Monsieur Dominique GADONNEIX,

Associée unique de la société ABER PROPRETE AZUR,

En présence de Monsieur Dominique GADONNEIX, Président non associé de la Société,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

Monsieur Dominique GADONNEIX, Président non associé a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 30 septembre 2011 ainsi que le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes, dans les délais légaux.

Ces mêmes documents et renseignements ont été communiqués dans les délais légaux aux membres du Comité d'entreprise qui, à la suite de ces communications, n'ont présenté aucune observation.

Les comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2011, le rapport de gestion du Président et le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes ont été adressés à l'associée unique, conformément aux dispositions statutaires.

L'inventaire a été tenu à la disposition de l'associée unique au siège social.

Greffe du Tribunal de Commerce de chambery : dépôt N°3595 en date du 20/06/2012

II - A pris les décisions suivantes :

ORDRE DU JOUR

- Rapport de gestion du Président,
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice,
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 30 septembre 2011 et quitus au Président,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Constatation de la reconstitution des capitaux propres,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 30 septembre 2011, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne au Président quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Elle prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne comportent pas de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard des articles 39-4 et 39-5 du Code général des impôts.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice de 287 353 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice ..... 287 353 euros

A l'absorption des pertes antérieures ..... 110 831 euros
Le compte « report à nouveau » se trouvant ainsi soldé ----------

Le solde ..... 176 522 euros

A la réserve légale ..... 55 821 euros
Le compte « réserve légale » étant intégralement dotée

Au compte « autres réserves » ..... 120 701 euros
Le compte « autres réserves » s'élevant ainsi à 120 701 euros

L'associée unique constate qu'il résulte du bilan de l'exercice clos le 30 septembre 2011 qu'elle vient d'approuver que les capitaux propres de la Société sont reconstitués à un niveau au moins égal à la moitié du capital social, et qu'il convient de faire procéder à une inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés relative à la régularisation de la situation de la Société.

Conformément à la loi, l'associée unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

TROISIEME DECISION

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, l'associée unique prend acte des conventions visées à ce même article.

L'associée unique précise qu'en application de l'article L. 227-10 du Code de commerce, les conventions visées à ce même article seront portées au registre des décisions de l'associée unique en annexe au présent procès-verbal.

QUATRIEME DECISION

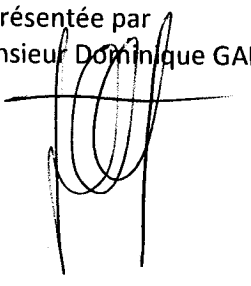
L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et l'Associée unique.

Le Président
Monsieur Dominique GADONNEIX



L'Associée unique
La Société ABER
Représentée par
Monsieur Dominique GADONEIX



ANNEXE : Liste des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce.